

VD_FINDINFO HC / 2023 / 71 vom 21. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___71

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 71 du 21 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 71 del 21 dicembre 2022

Regeste

IMPOSSIBILITÉ SUBSÉQUENTE, FORCE MAJEURE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME | 119 CO, 18 CO

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans les causes patrimoniales, la voie de l'appel est ouverte si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, à savoir la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01). Lorsque la décision a été rendue en procédure ordinaire ou simplifiée, le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse se monte à 10'900 USD, ce qui correspond à 9'784 fr. 20 au jour du dépôt de la demande. Elle est inférieure à 10'000 fr., de sorte que la voie du recours est ouverte. En outre, le recours a été déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2019, nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.1

La recourante conteste l'interprétation des conditions générales intégrées au contrat de formation conclu entre les parties.

E. 3.2.1

L'art. 119 al. 1 CO prévoit l'extinction de l'obligation lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur. Il s'agit d'une impossibilité subséquente, soit survenue postérieurement à la naissance de l'obligation valable (Thévenoz, Commentaire romand, n. 7 ad art. 97 CO). Elle ne vise que l'impossibilité qui n'est pas imputable au débiteur (Thévenoz, op. cit., n. 7 ad art. 119 CO). Dans les contrats bilatéraux, le débiteur ainsi libéré est tenu de restituer, selon les règles de l'enrichissement illégitime, ce qu'il a déjà reçu et il ne peut plus réclamer ce qui lui restait dû (art. 119 al. 2 CO). Cette règle ne vaut cependant que si la loi ou le contrat ne met pas le risque à sa charge (art. 119 al. 3 CO).

E. 3.2.2

En vertu de l'art. 18 CO, le juge doit, tant pour déterminer si un contrat a été conclu que pour l'interpréter, rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 et les arrêts cités, JdT 2006 I 564, SJ 2006 I 359). L'interprétation contractuelle des manifestations de volonté implique d'abord une interprétation subjective et, en cas d'échec seulement d'une telle interprétation, elle nécessite une interprétation objective selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2 ; ATF 138 III 659, JdT 2013 II 400 consid. 4.2.1). L'interprétation subjective consiste à rechercher la réelle et commune intention des parties (cf. art 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, en prenant en compte non seulement la teneur des déclarations de volonté, écrites ou orales, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 précité), sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont les parties ont pu se servir. L'interprétation subjective relève des constatations de fait (ATF 140 III 86 consid. 4). Lorsqu'elle est établie, la réelle et commune intention des parties ne laisse plus de place à l'interprétation objective selon le principe de la confiance (ATF 138 III 659 consid. 4.2.1 précité). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l'ensemble des circonstances. L'on peut ainsi imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Elle consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances – interprétées à la lumière de leur signification concrète – qui l'ont précédée ou accompagnée, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de

s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 135 III 295 consid. 5.2 et les réf. ; TF 4A_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 2 non publié in ATF 141 III 20). Enfin, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas non plus de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle *in dubio contra stipulatorem*, laquelle revêt un caractère subsidiaire par rapport aux moyens d'interprétation usuels (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; ATF 122 III 118 consid. 2.1, TF 4A_56/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.2.1).

E. 3.3

En l'espèce, le litige porte sur l'application de la règle de l'art. 119 al. 2 CO ou, alternativement, de l'exception contractuelle réservée à l'art. 119 al. 3 CO. Il se résout par l'interprétation des passages traitant des risques assumés par l'une ou l'autre des parties en cas d'impossibilité de l'exécution. Le premier juge a procédé à une interprétation selon le principe de la confiance, ce qui en soit n'est pas contestable vu les positions divergentes des parties. Puis, il a considéré que la clause en début des conditions générales stipulant que « The tuition fee is not refundable for the short courses » avait une portée limpide et générale englobant les cas de force majeure, alors que la clause générale en fin de texte « In case of visa refusal or any kind of force majeure, only 90 % of the tuition fee will be refunded » ne s'appliquait qu'au cours n'étant pas de courte durée sans quoi les deux clauses seraient contradictoires et la seconde ruinerait la première. La recourante reproche au premier juge d'avoir procédé à tort à une interprétation littérale des clauses de remboursement, sans prendre en compte l'interprétation qui pouvait raisonnablement être comprise par le destinataire des clauses précitées, compte tenu de leur aspect contradictoire. Elle fait valoir que le fait que le remboursement soit exclu des cours de courte durée spécifiquement ne signifierait pas que la clause de la force majeure ne s'applique pas également à ces cours, comme l'a retenu le premier juge, dès lors qu'aucune spécification n'est apportée à cette dernière clause, en particulier l'exclusion des cours de courte durée de la clause de force majeure. Selon la recourante, les frais de scolarité des cours non remboursables de la première clause viseraient notamment les cas où l'élève renonce à la prestation d'enseignement, par exemple parce qu'il est malade ou indisponible, alors que la clause du cas de rigueur traiterait spécifiquement de cette problématique sans la limiter à une catégorie particulière de contrat. Deux interprétations seraient ainsi possibles quant à savoir laquelle des deux clauses l'emporte sur l'autre. Dans un tel cas, il conviendrait d'appliquer le régime de la clause ambiguë et d'interpréter les conditions générales en défaveur de celui qui les a stipulées. En l'occurrence, il y aurait donc lieu de retenir l'interprétation favorable à la recourante et de considérer que la clause de force majeure trouverait application aux cours de courte durée également. Le grief de la recourante est fondé. En effet, le contrat est intitulé « SHORT COURSES CONTRACT » et ne fait nulle part état d'un autre type de contrat en le désignant. Le lecteur moyen n'est à l'évidence pas censé comprendre que les conditions générales du contrat, dont la clause traitant de la force majeure, ne s'appliquerait pas à son contrat, mais à un autre qui ne le concerne pas. Dans une systématique logique, les conditions générales excluent, à leur début, le remboursement des coûts de scolarité, implicitement si l'élève se désiste après les avoir réglés. Toutefois ce régime ne concerne pas les cas particuliers de la force majeure et du visa non délivré, empêchant l'école de fournir sa prestation, cas traités au bas des conditions générales. Pour le surplus, il est incontestable que la pandémie de Covid-19, par son caractère imprévisible et exceptionnel, relève du cas de force majeure et que l'inexécution du contrat ne peut être imputée ni à

l'une, ni à l'autre des parties. L'interprétation du contrat par le premier juge est ainsi erronée. Si en vertu des conditions générales précitées, l'intimée était fondée à refuser le remboursement des frais d'inscription (« Enrolment fee »), par 1'000 USD, tel n'est pas le cas des frais de scolarité (« Tuition fee »), par 9'900 USD, qui doivent être remboursés à hauteur de 90 % s'agissant d'un cas de force majeure. Dans sa demande, la recourante avait conclu à l'allocation d'un montant de 10'900 USD. A juste titre, elle a réduit en deuxième instance ses conclusions à un montant de 8'000 fr., soit 8'910 USD au cours du moment du dépôt de l'action le 28 mai 2021, correspondant à 90 % du montant précité de 9'900 USD. Le recours sera en conséquence admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que les conclusions de la demande sont partiellement admises et que l'intimée doit restituer à la recourante la somme de 8'910 USD, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2020, dès lors que la mise en demeure du 16 septembre 2020 fixe un délai de remboursement au 30 septembre 2020.

E. 4.1

En définitive, le recours doit être admis et le chiffre I du dispositif de la décision entreprise réformé en conséquence, le dispositif devant en outre être complété par l'ajout d'un chiffre Ibis prévoyant que l'intimée est reconnue débitrice de l'appelante du montant précité de 8'910 USD, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2020.

E. 4.2

Si l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie ; Jeandin, CR-CPC, n. 9 ad art. 327 CPC).

E. 4.2.1

Selon l'art. 106 CPC, les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens comprennent les débours nécessaires ainsi que le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Dès lors que l'intimée succombe entièrement, les frais judiciaires de première instance, par 1'020 fr., doivent être mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC), sous déduction de l'avance de frais de 150 fr. effectuée par celle-ci. Vu l'issue du recours, l'intimée doit également à la recourante le montant de 2'625 fr. à titre de dépens de première instance.

E. 4.2.2

Selon l'art. 207 al. 2 CPC, les frais de la procédure de conciliation suivent le sort de la cause au fond lorsque la demande est déposée. Dans le cas particulier, ces frais, par 300 fr., ont été couverts par l'assistance judiciaire selon autorisation de procéder du 11 mai 2021. L'intimée devra en conséquence verser à l'appelante le montant de 300 fr. à titre de remboursement des frais de conciliation mis à la charge de cette dernière.

E. 4.2.3

L'art. 113 al. 1 CPC, repris à l'art. 2 al. 2 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6), qui prévoit qu'il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation, n'interdit pas au juge du fond d'en allouer pour cette phase procédurale (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.1 ad art. 113 CPC). La recourante n'indique toutefois pas pour quels motifs il se justifierait de déroger à l'exclusion énoncée à l'art. 113 al. 1 CPC. Dans la mesure où les opérations de conciliation ont servi à la procédure au fond, il y a lieu de renoncer à

l'allocation de tels dépens.

E. 4.3

Vu l'issue de la procédure de recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée. Celle-ci versera en outre à la recourante des dépens arrêtés à 800 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6])

E. 4.4.1

La recourante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Les conditions de l'art. 117 CPC étant remplies, il convient de faire droit à cette demande et de désigner Me Adrien Gutowski en qualité de conseil d'office de la recourante.

E. 4.4.2

Dans sa liste des opérations, Me Gutowski indique avoir consacré

E. 4.4.3

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office respectifs mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est modifiée comme il suit : I. Les conclusions de la demanderesse F. _____ contre la défenderesse L. _____, selon demande du 28 mai 2021, sont partiellement admises. Ibis. La défenderesse L. _____ doit verser 8'910 USD (huit mille neuf cent dix dollars américains), plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2020, à la demanderesse F. _____. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'020 fr. (mille vingt francs), sont mis à la charge de la défenderesse L. _____, ledit montant intégrant celui de l'avance de frais de 150 fr. (cent cinquante francs) effectuée par elle. III. Supprimé. IV. La défenderesse L. _____ doit verser 2'925 fr. (deux mille neuf cent vingt-cinq francs) à la demanderesse F. _____ à titre de frais de conciliation et de dépens de première instance. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimée L. _____. IV. L'assistance judiciaire pour la procédure de recours est accordée à F. _____, Me Adrien Gutowski étant désigné en qualité de conseil d'office V. L'indemnité d'office de Me Adrien Gutowski, conseil de la recourante F. _____, est arrêtée à 1'180 fr. (mille cent huitante francs), débours et TVA compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VII. L'intimée L. _____ doit verser à la recourante F. _____ le montant de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Adrien Gutowski (pour F. _____), ■ Me Valentin Groslimond (pour L. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas

échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

E. 5

h 58 à la procédure de recours. Ce décompte apparaît correct, de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), l'indemnité d'office de Me Gutowski doit être arrêtée à 1'074 fr., plus 21 fr. 50 à titre de débours (art. 3bis al. 1 RAJ) et 84 fr. 35 à titre de TVA (7.7 %) sur le tout, soit une indemnité totale arrondie à 1'180 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.